

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 634

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Batho, M. Roumégas,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet,
Mme Sebaihi et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement et l'acte déclarant l'utilité publique prévu à l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent intervenir à plus de trois années d'intervalle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que l'intervalle de temps entre l'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique ne dépasse pas trois ans. En effet, un décalage trop important entre ces deux actes est de nature à créer un décalage entre la légalité et la légitimité d'un projet du fait des évolutions possibles. Dans le cas de l'A69, la déclaration d'utilité publique est intervenue en juillet 2018 et l'autorisation environnementale a été délivrée en mars 2023, soit près de cinq années plus tard.